



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 99/2

Le 10 février 1999

Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)

Ouverture le 15 février 1999 des audiences sur le fond de l'affaire

LA HAYE, le 10 février 1999. Des audiences en l'affaire de l'Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie) s'ouvriront le lundi 15 février 1999 à la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies.

Les audiences, qui dureront jusqu'au vendredi 5 mars 1999, seront consacrées au fond de l'affaire.

Le calendrier des audiences est le suivant:

Premier tour de plaidoiries

Du lundi 15 février au jeudi 18 février: Namibie
Du lundi 22 février au jeudi 25 février: Botswana

Second tour de plaidoiries

Lundi 1^{er} mars et mardi 2 mars: Namibie
Jeudi 4 mars et vendredi 5 mars: Botswana

Les audiences auront lieu de 10 à 13 heures, sous réserve de modifications éventuelles en ce qui concerne le second tour de plaidoiries.

La délégation du Botswana sera conduite par M. Abednego Batshani Tafa, *Advocate* de la *High Court* et *Court of Appeal*, *Attorney-General* adjoint, agent, et la délégation de la Namibie par M. Albert Kawana, secrétaire permanent du ministère de la justice, agent.

Rappel des faits

Le 29 mai 1996, le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie ont transmis conjointement au Greffe de la Cour le texte d'un compromis entre les deux Etats, signé à Gaborone (Botswana) le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, aux fins de soumettre à la Cour le différend qui les opposait au sujet de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que du statut juridique de l'île.

Ce compromis se réfère à un traité signé entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne concernant les domaines d'influence de ces deux pays, signé le 1^{er} juillet 1890, ainsi qu'à la nomination, le 24 mai 1992, d'une équipe mixte d'experts chargée de «déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu» sur la base des règles et principes applicables du droit international.

Faute de pouvoir régler cette question, l'équipe mixte d'experts a recommandé «le recours à un mode de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international».

A la réunion au sommet tenue à Harare (Zimbabwe), le 15 février 1995, M. Masire, président du Botswana, et M. Nujoma, président de la Namibie, sont convenus «de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour un règlement définitif et ayant force obligatoire».

Aux termes dudit compromis, les Parties ont prié la Cour de «déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île».

Par une ordonnance en date du 24 juin 1996, la Cour a fixé au 28 février 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties et au 28 novembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Les mémoires et contre-mémoires ont été dûment déposés par le Botswana et la Namibie dans les délais fixés.

Par une ordonnance en date du 27 février 1998, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 27 novembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune d'entre elles. Les répliques ont été dûment déposées par les Parties.

*

NOTE A LA PRESSE

1. Les audiences auront lieu dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister aux audiences sur présentation d'une carte d'admission qui leur sera remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin des audiences. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le Département de l'information (voir paragraphe 7).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra les exposés faits devant la Cour.

5. Les comptes rendus des audiences (dans leur langue originale) paraîtront au jour le jour sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

6. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse (pour des appels aux Pays-Bas et des communications en PCV) ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

7. M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.